Prime Formation professionnelle individuelle en entreprise

Mis à jour le 15/07/2026

Bénéficiez d'une mesure de soutien à la mise en formation professionnelle individuelle en entreprise si vous engagez un chercheur d'emploi bruxellois non indemnisé et peu qualifié.

Depuis le 1er janvier 2022, la Région de Bruxelles-Capitale a instauré une Prime pour l'employeur qui forme et engage un chercheur d'emploi bruxellois non indemnisé et peu qualifié via la Formation professionnelle individuelle en entreprise (FPIE) de Bruxelles Formation, pour autant que les conditions énoncées ci-dessous soient respectées.

La FPIE est cadrée par un contrat de formation conclu entre l'employeur, le chercheur d'emploi et Bruxelles Formation, immédiatement suivi d'un contrat de travail pour la même fonction et, au minimum, du même calibre (durée et régime horaire).

Pour quels employeurs ?

Peuvent bénéficier de cette prime les employeurs du secteur privé (personnes morales et personnes physiques) ainsi que les employeurs suivants du secteur public lorsqu'ils engagent des travailleurs contractuels (non statutaires) :

- les entreprises publiques autonomes ;
- les institutions publiques de crédit ;
- les sociétés publiques de transport des personnes ;
- les provinces ;
- les communes ;
- les CPAS ;
- les organismes d'intérêt public de type B qui poursuivent des missions de service public à caractère culturel ;
- les établissements d'enseignement, mais uniquement pour leur personnel contractuel d'entretien, administratif et de service (pas le personnel enseignant ni académique ou scientifique).

Pour quels chercheurs d'emploi ?

Pour faire bénéficier son employeur de la Prime Formation professionnelle individuelle en entreprise, le candidat stagiaire doit répondre aux conditions suivantes :

- être domicilié en Région de Bruxelles-Capitale ;
- ne plus être soumis à l'obligation scolaire ;
- ne pas avoir atteint l'âge légal de la pension ;

- ne pas posséder de diplôme supérieur au CESS ;
- en cas de diplôme supérieur au CESS, être âgé d'au moins 45 ans à la date de début de la formation ;
- ne pas percevoir d'allocations (de chômage, allocations aux personnes handicapées et le droit à l'intégration sociale).

Quelle prime ?

Le montant de la Prime Formation professionnelle individuelle en entreprise est de 500 euros par mois de formation à temps plein. Elle est donc multipliée par le nombre de mois de formation effectué dans l'entreprise et adaptée au regard du régime horaire de la formation.

Exemple : pour une formation de trois mois, quatre jours par semaine, l'employeur recevra une prime de 500 euros X 3 X 4/5, soit 1.200 euros.

La prime maximale est donc de 3.000 euros (pour une formation de six mois temps plein).

Points d'attention

La Prime Formation professionnelle individuelle en entreprise Bruxelloise ne peut pas être cumulée avec la prime IBO correspondante de la Communauté flamande.

Quels formalités et délais ?

L'employeur introduit auprès d'Actiris la demande de prime endéans les deux mois qui suivent le début du contrat de travail consécutif à la période de formation, au moyen du formulaire en ligne d'Actiris disponible à la page web : Formation professionnelle individuelle en entreprise.

Dans un délai de 20 jours ouvrables après la réception de la demande complète, Actiris notifie sa décision par écrit.

En cas de décision positive, Actiris dispose de deux mois pour verser la prime à l'employeur.

En savoir plus ?

actiris.brussels/employeurs | employeurs@actiris.be | 02 505 79 15